

**Réunion du conseil de l'ED 353**  
**'Sciences pour l'Ingénieur : Mécanique, Physique, Micro et Nanoélectronique'**  
**6 mars 2008 de 14h à 17h**

**Présents :** P. Bontoux, D. Habault, R. Bouchakour, B. Kadoch, F. Lalande, M. Provansal, R. Saurel, J. L. Autran, E. Guazzelli

**Invités :** P. Champion, E. Daniel, R. Martin, P.O. Mattei

**Excusés :** P. Clavin, A. Grosman, J. Pullino

**1. Approbation du PV de la réunion du 13 décembre 2007.**

**2. Validation de la composition du conseil de l'école doctorale à 18 membres :**

**- 1 directeur :** Richard Saurel

**- 5 directeurs de labos :**

IRPHE : Michel Provansal (PR UIII) ou son représentant

IUSTI : Lounès Tadrist (PR UI) ou son représentant

IM2NP : Rachid Bouchakour (PR UI) ou son représentant

LMA : Dominique Habault (DR CNRS) ou son représentant

M2P2 : Patrick Bontoux (DR CNRS) ou son représentant

**- 1 ITA :** Jeanne Pullino (IE CNRS)

**- 2 directeurs de Master**

- Master MécaPhys : Paul Clavin (PR UI) ou son représentant

- Master Minelec : Jean Luc Autran (PR UI) ou son représentant

**- 3 doctorants :**

Nicolas Bédon, Benjamin Kadoch, Pierrick Mindykowski

**- 6 externes :**

- Alain Forestier, CEA Saclay, ou son représentant
- André Grosman, CEA Cadarache DRFC, ou son représentant
- Hervé Guillard, INRIA Sophia Antipolis, ou son représentant
- Stéphane Bonelli, Cemagref, ou son représentant
- Jean Michel Mirabel STMicroelectronics, ou son représentant
- Rogelio Ferrer, EUROCOPTER, ou son représentant

**3. Proposition de sujets pour l'attribution des allocations fléchées du ministère**

Les sujets proposés par les laboratoires pour l'attribution des allocations de recherche fléchées par le ministère sont :

- Effets de convection sur les microstructures de solidification dirigée, directeur de thèse : A. Pocheau, laboratoire IRPHE ;
- Développement d'outils de caractérisations originaux pour les cellules solaires organiques, directeur de thèse : L. Escoubas, laboratoire IM2NP ;

- Les problèmes à interfaces entre fluides et milieux élasto-plastiques, directeur de thèse : S. Gavriluk, laboratoire IUSTI ;
- Sur une approche à objets généralisée pour la mécanique non-linéaire, directeur de thèse D. Eyheramendy, laboratoire LMA ;
- Etude physique de systèmes biomimétiques mésoscopiques – approches numérique et théorique, directeur de thèse : M. Jaeger, laboratoire M2P2.

#### **4. Point sur le devenir des docteurs et les abandons des doctorants**

Le directeur de l'école doctorale remercie les directeurs des laboratoires pour la mise à jour de leur fichier sur les thèses soutenues, les emplois occupés, les rémunérations et les abandons.

La connaissance des rémunérations des docteurs permettra de fournir des statistiques aux étudiants leur permettant de choisir, en connaissance de cause, une filière doctorale ouvrant sur des perspectives d'emploi et de carrière professionnelle attractives.

Les explications données sur les abandons montrent que les raisons peuvent être multiples :

- Contrat de travail proposé ;
- Erreur de casting (doctorant/directeur de thèse) ;
- Raisons personnelles ;
- Problèmes de santé ;
- Problèmes d'encadrement...

Pour lutter contre ces abandons, des procédures de suivi des thèses seront mises en place (cf points 8 et 9).

#### **5. Spécialités des doctorats de l'ED 353 :**

Le directeur de l'école doctorale rappelle les démarches effectuées par le précédent directeur de l'ED auprès du chef de la Division de l'étudiant de l'Université de Provence et du président du CEVU pour régler le problème de certains doctorants inscrits provisoirement (première inscription, année universitaire 2005/2006) en mécanique énergétique alors que les spécialités choisies étaient acoustique ou mécanique des solides.

Suite à une entrevue au mois de février de cette année entre le directeur de l'ED et le chef de la division de l'étudiant de l'Université de Provence, une solution semble avoir été trouvée.

#### **6. International**

La pénurie d'étudiants de qualité en sciences nous amène à chercher hors des frontières de bons, voire de très bons candidats.

Dans ce but, le directeur de l'ED a donné une série de cours à l'PIPEST et à Polytech'Tunis ; le même type d'approche pouvant être envisagé du côté de la Russie.

Des dispositifs d'aides du Conseil Régional sont mis à disposition pour l'accueil d'étudiants étrangers au niveau M1 et M2. D'autres dispositifs sont en cours de mise en place pour les pays du Bassin Méditerranéen. L'ED incite, et apportera son soutien aux laboratoires et masters pour la constitution de dossiers d'aide en vue de l'accueil d'étudiants étrangers de haut niveau. Une rencontre est prévue fin avril avec le directeur des relations internationales. Actuellement, au moins 6 étudiants de haut niveau sont candidats à une poursuite d'étude en M2 dans les masters du périmètre de l'ED.

#### **7. Problème des réinscriptions au-delà de la quatrième année**

La mesure proposée par le directeur de l'ED consistant à demander le manuscrit provisoire pour toute réinscription au-delà de la quatrième année est adoptée par les membres du conseil. Cette proposition est en accord avec les prescriptions de l'article 3 de la charte de la thèse de doctorat présentée au conseil du collège doctoral du 05/03/2008 (cf annexes).

Cette mesure ne sera pas appliquée dans les cas suivants :

- les doctorants salariés ;

- les réinscriptions au-delà de la quatrième année dues à des arrêts de maladie ou congés de maternité.

#### **8. Procédure de suivi des thèses :**

Pour limiter les cas d'abandons, le directeur de l'ED souhaite que des procédures d'audition des doctorants soient mises en place dans tous les laboratoires.

C'est dans ce but que le LMA et l'IRPHE ont entamé des procédures d'audition périodiques des étudiants.

Un rapport de deux pages réalisé par les doctorants exigé tous les ans permet au directeur du LMA de suivre les étudiants et l'avancée de leurs travaux.

Début 2008, le directeur de l'IUSTI et le directeur de l'ED ont auditionné les doctorants de ce laboratoire. Le directeur de l'ED propose d'étendre ce type d'audition à tous les laboratoires. La décision sur ce processus est reportée au prochain conseil.

#### **9. Mise en place d'une procédure d'autoévaluation :**

Le directeur de l'ED propose la mise en place dès la prochaine rentrée universitaire d'une fiche d'évaluation remise à chaque doctorant au moment de l'inscription (cf modèle de la fiche en annexe). Les membres présents du conseil donnent leur accord sur le principe.

#### **10. Bilan de la journée des doctorants du 27/02/2008 :**

Le bilan positif de cette journée est en partie dû au choix du sujet de la conférence (observation du représentant des doctorants) et de la qualité de l'intervention du conférencier Sébastien Candel.

Pour la rentrée 2008/2009, le directeur de l'ED propose de fusionner la journée de rentrée et la journée des doctorants et de revenir à deux conférences : une conférence d'ouverture et une conférence de fermeture.

Monsieur Mattei indique qu'il serait souhaitable de programmer cette journée au mois de janvier de façon à ce que les étudiants des Masters et des écoles d'ingénieurs puissent être présents.

Les membres présents acceptent la proposition.

#### **11. Secteurs scientifiques de la future université unique :**

Le directeur de l'ED présente le projet de sectorisation de la future université unique (Droit, LSH, Santé, Sciences Eco et Sciences) et informe les membres du conseil de la proposition faite par le Président de l'Université de Provence de créer un secteur ou un département « Sciences pour l'Ingénieur » (SPI) nécessitant la rédaction d'un manifeste de deux pages.

Les membres présents du conseil montrent un intérêt pour la création d'un secteur SPI à l'intérieur du secteur sciences.

Le directeur de l'ED souhaite rattacher à ce secteur SPI les laboratoires PIIM, Fresnel, LSIS et l'école Centrale Marseille. Pour cela, il laisse 15 jours aux directeurs de laboratoires pour connaître le point de vue de leurs unités. Une réunion avec les directeurs de tous les laboratoires impliqués est programmée pour le 15 mai 2008.

#### **12. Charte des thèses**

Le directeur de l'ED présente aux membres du conseil la charte de la thèse de doctorat définissant **les conditions minimales** de déroulement de la formation doctorale dans le Collège Doctoral Aix-Marseille Université (cf version présentée au conseil du collège doctoral du 5/03/2008 en annexes).

Le directeur attire l'attention sur le préambule (encadrement du doctorant ; projet de thèse s'inscrivant dans le cadre d'un projet de nature scientifique professionnel et personnel...), l'article 5 (information du doctorant sur les débouchés professionnels), l'article 8 (le doctorant

a vis-à-vis de son directeur de thèse un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées...), l'article 9 (mise en place d'un dispositif de lutte contre l'échec en cours de thèse (avec les comités de suivi de thèse)), l'article 11 (soutenance de thèse et publications minimales exigées).

Il est à noter également que les publications issues de la thèse devront porter pour signature « Aix-Marseille Université » (cf article 14).

#### **14. Directeur adjoint**

Monsieur Frédéric Lalande ayant répondu à l'appel à candidature est nommé directeur adjoint de l'ED 353 permettant ainsi de suivre une des recommandations de l'AERES.

La séance est levée à 16h45.

## ANNEXES :

### I) Fiche d'évaluation de l'Ecole Doctorale 353 Sciences pour l'Ingénieur

(Cette fiche est strictement confidentielle et ne sera communiquée qu'au directeur de l'Ecole Doctorale. Elle a pour but la garantie du meilleur déroulement de votre thèse)

**Nom du doctorant :**

**Année d'inscription ou de réinscription :** 1, 2, 3

- Pensez-vous disposer des moyens matériels nécessaires à l'avancement de vos travaux ?

- Votre disponibilité par rapport à vos autres charges (enseignement, formation, ..) est-elle suffisante pour l'avancement de vos travaux ?

- La formation complémentaire dispensée par l'ED 353 est-elle en adéquation avec vos besoins ?

- L'encadrement scientifique de vos travaux de thèse correspond il à vos attentes ?

- Envisagez-vous un retard dans vos travaux ? Si oui, donner la ou les raisons.

- Avez-vous rédigé des chapitres de thèse, des articles, des conférences, rapports. Indiquer références et nombres de pages.

- Envisagez-vous sereinement votre insertion professionnelle ?

Fiche à retourner par mail à [Pascal.Campion@polytech.univ-mrs.fr](mailto:Pascal.Campion@polytech.univ-mrs.fr)

## II) Charte :

---

### *Collège Doctoral Aix-Marseille Université*

## **CHARTE DE LA THESE DE DOCTORAT**

*Version présentée au Conseil du 05.03.08*

---

### **Préambule**

La préparation de la thèse de Doctorat d'Université est régie par l'arrêté du 7 août 2006. La préparation de la thèse ne peut se faire hors Ecole Doctorale. Elle s'effectue dans le cadre d'un laboratoire agréé comme Equipe d'Accueil de l'Ecole Doctorale (EAD), sous la responsabilité scientifique d'un Directeur de thèse habilité à diriger des recherches (HDR), assisté le cas échéant d'un co-Directeur éventuellement encore non HDR, qui partage cette responsabilité à 50%. A titre dérogatoire, des autorisations ponctuelles d'encadrement pourront être accordées. De même il est concevable qu'exceptionnellement le co-encadrement de la thèse puisse faire intervenir une 3<sup>e</sup> personne.

Depuis l'Arrêté du 3 septembre 1998, les droits et les devoirs respectifs du Doctorant et de son (ses) Directeur(s) de thèse, ainsi que leurs engagements réciproques, sont définis par une *Charte des Thèses* co-signée par les deux parties au moins une fois, au moment de la première inscription en thèse, sous l'égide du Directeur de l'Ecole Doctorale garant de son application.

La préparation de la thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet de nature scientifique professionnel et personnel clairement défini dans ses objectifs comme dans ses exigences. Le cadre fixé par la Charte des Thèses se veut la garantie d'une haute qualité scientifique de la formation et d'une préparation active à l'insertion professionnelle des Docteurs. L'acceptation des conditions de la Charte suppose que la préparation de la thèse repose sur un accord librement consenti entre le Doctorant et son (ses) Directeur(s) de thèse en ce qui concerne le choix du sujet et les conditions de travail nécessaires à l'avancement des travaux.

La présente Charte de Thèse de Doctorat définit les conditions du déroulement de la formation doctorale dans le *Collège Doctoral Aix-Marseille Université*. Elle précise les délais impartis, la nécessaire coordination entre le Doctorant, son (ses) Directeur(s) de thèse, le Directeur du Laboratoire d'accueil et le Directeur de l'Ecole Doctorale, ainsi que les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre en terme de formation et de préparation à l'insertion professionnelle du futur docteur.

---

## **Titre I – Inscription en thèse**

**Article premier** – Les doctorants inscrits en étude doctorale dans le Collège Doctoral recevront le titre de « Docteur d'Aix-Marseille Université », délivré par leur Université de rattachement : Université de Provence, Université de la Méditerranée ou Université Paul Cézanne, dans leur spécialité d'inscription.

A titre transitoire, les inscriptions administratives se feront dans les établissements de rattachement de leur laboratoire d'accueil, en rapport avec la contractualisation des unités de recherche, ou dans celui de rattachement de leur Directeur de thèse. Les intitulés de Doctorat sont définis par le Collège Doctoral, qui soumet leur liste au Conseil Scientifique des Universités fondatrices du PRES pour approbation. Les inscriptions pédagogiques se feront obligatoirement sous l'égide du Collège Doctoral Aix-Marseille Université, au travers d'une banque de données unique, permettant la gestion de l'ensemble des doctorants inscrits dans le Collège. Dans le cas d'inscription des Doctorants dans des Universités partenaires co-accréditées pour la délivrance du diplôme de Docteur, il est recommandé que le doctorant puisse souscrire à la présente Charte des thèses mais la thèse pourra aussi être régie par un règlement qui serait spécifique à cette Université partenaire.

**Article 2** - Les conditions d'inscription en thèse en terme de diplôme sont définies par l'Arrêté du 7 août 2006. Lors de la première inscription, le sujet de la thèse, déterminé par l'accord entre le Doctorant et son (ses) Directeur(s), est déposé auprès du Directeur de l'Ecole Doctorale, qui valide l'inscription sur la base de l'acceptation du candidat dans un laboratoire déterminé (accord du Directeur d'EAD) pour y réaliser un projet spécifique, sous la direction d'un Directeur/co-Directeur clairement identifié(s) comme responsable(s) scientifique(s).

Des inscriptions de caractère dérogatoire sont possibles pour les étudiants ne remplissant pas les critères d'inscription en terme de diplôme. Dans ce cas, la décision est soumise au Président de l'Université, après avis du Directeur de l'Ecole Doctorale qui instruit le dossier, et du Conseil Scientifique de l'établissement. Une attention particulière sera portée aux demandes émanant de candidats bénéficiant de la validation des acquis professionnels ou étant étrangers d'origine hors espace Européen, pour lesquels une dispense de diplôme délivrée par le Conseil Scientifique de l'Université sera exigée.

**Article 3** – Dans les disciplines scientifiques, la durée des thèses de doctorat est généralement de 3 années. Dans les domaines DEG, SHS et ALL, il est recommandé que la durée des thèses puisse tendre progressivement vers une durée maximale de 8 années. La réinscription en début d'année universitaire est obligatoire. Au-delà des 3 ans, la réinscription en 4<sup>ème</sup> année, exceptionnellement en 5<sup>ème</sup> année dans les disciplines scientifiques, présente un caractère dérogatoire. Les inscriptions dérogatoires peuvent être accordées par le Président de l'Université, sur proposition du Directeur de l'Ecole Doctorale qui s'assure des conditions et des délais de fin de thèse (avancée des travaux, motivation du candidat, projet post-doctoral, financement de fin de thèse, etc.).

Les étudiants salariés bénéficient à priori d'une durée de thèse légale supérieure à 3 ans. Il est néanmoins recommandé dans ce cas de ne pas hâter la première inscription en thèse et de ne l'acter qu'au terme d'un entretien personnalisé avec le Directeur de l'Ecole Doctorale, lorsque les conditions sont réunies de réaliser une thèse cohérente dans des délais les plus possibles compatibles avec la durée légale de la thèse.

L'interruption de la thèse constatée par une suspension des inscriptions n'est pas autorisée et se trouve assimilée à un abandon. Toutefois, de façon exceptionnelle et motivée par un argumentaire fort (raisons professionnelles ou de santé mais hors convenance personnelle), le Président de l'Université peut, à titre dérogatoire, autoriser une interruption d'une année au maximum, après avis du Directeur de thèse et du Directeur de l'Ecole Doctorale. Dans ce cas, la reprise d'étude devra faire l'objet d'une demande écrite au Directeur de l'Ecole Doctorale, qui actera la réinscription.

**Article 4** – Les conditions de ressources scientifiques, matérielles et financières du Doctorant pendant la durée de préparation de la thèse doivent être notifiées par le candidat et son (ses) Directeur(s) au Directeur de l'Ecole Doctorale, sous contrôle du Directeur du laboratoire. Il est recommandé de ne procéder à une inscription en thèse qu'après avoir clarifié avec le candidat ses conditions de ressources pendant la durée de la thèse

Pour les étudiants non salariés, dans la mesure du possible il sera privilégié les financements institutionnels (Allocations de Recherche du Ministère, Bourses Régionales, Européennes, BDI, Bourses CIFRE, Bourses des organismes de recherche, Bourses sur contrats de recherche, etc.), plutôt que des financements provenant d'Associations. Dans ce dernier cas, il faudra s'assurer que les libéralités émanant de ces sources de financement ont bien été transformées en contrat de travail et que le niveau correspond à celui d'un financement institutionnel. Tout autre cas devra faire l'objet d'un examen par le Conseil de l'Ecole Doctorale qui donnera un avis d'opportunité sur l'inscription du candidat. Une attention particulière sera portée au niveau de financement des étudiants étrangers ne bénéficiant pas de financements institutionnels.

En cas de réinscription de caractère dérogatoire, le candidat devra justifier au moment de la demande d'inscription des conditions de financement de la période pour laquelle est demandée l'extension de l'inscription. Il est rappelé que les allocations pour perte d'emploi suite à un contrat de travail sont rigoureusement incompatibles avec la poursuite d'une quelconque activité de recherche en laboratoire, et que ceci engage la responsabilité du Directeur du laboratoire.

**Article 5** – Avant même son inscription en thèse, le candidat devra être formellement informé des débouchés professionnels auxquels il peut raisonnablement prétendre à l'issue de sa formation doctorale. La cellule d'aide à l'insertion professionnelle des Docteurs du Collège Doctoral sera en mesure de répondre à toutes les questions relatives au devenir des Docteurs du Collège Doctoral Aix-Marseille Université et de présenter toutes données statistiques sur cette insertion, tant au niveau académique (Universités, recherche publique), que dans le secteur des services, de la recherche du secteur industriel et économique, ou des collectivités territoriales.

**Article 6** – Le Directeur de thèse est responsable de l'encadrement du doctorant pour la durée de la thèse. Il devra être reconnu par sa compétence dans un champ de recherches comme « habilité à diriger des recherches » et s'engage à consacrer une part significative de son temps à guider le doctorant dont il a la charge pour lui permettre d'assurer une démarche novatrice dans un contexte scientifique actualisé. Sauf dérogation accordée par le Conseil Scientifique de l'établissement de rattachement et après avis du Directeur du Collège Doctoral, un Directeur de thèse ne peut encadrer en même temps

- plus de 3 doctorants dans les disciplines scientifiques ;
- plus de 6 doctorants dans les disciplines des sciences humaines, économiques, sociales et juridiques.

**Article 7** – Au moment de la première inscription en thèse, il peut être désigné un parrain de thèse dont le rôle est d'assurer un suivi du déroulement de la thèse. Le parrain est proposé par le candidat à l'inscription. Il sera extérieur à l'équipe de recherche du doctorant et pourra le cas échéant jouer un rôle de médiation en cours de thèse.

## **Titre II – Déroulement de la thèse**

**Article 8** – Le doctorant s'engage à respecter toutes les consignes d'assiduité, de sécurité et de discipline en vigueur dans le laboratoire. Il s'engage sur un temps et un rythme de travail propre à la réalisation de la thèse dans les délais impartis. Il doit participer à l'ensemble des activités du laboratoire. Il a vis-à-vis de son (ses) directeur(s) de thèse un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées dans la progression de son travail, inhérentes à une démarche de recherche innovante.

Dans le cas de travaux requérant une confidentialité, le doctorant aura, préalablement à l'inscription, été informé de ces conditions particulières, susceptibles de retarder les publications des résultats. Dans ce cas il s'engage à respecter les clauses de confidentialité. Les conditions

d'intéressement éventuel du doctorant au bénéfice de la propriété intellectuelle devront être définies avant le démarrage des travaux et le dépôt de brevets potentiels. Dans ce cas, si l'étudiant est salarié ou agent public, y compris allocataire de recherche ou ATER, les dispositions des articles L. 611-7, R. 611-7 et R. 611.12 et suivants du Code de la propriété intellectuelle sont applicables, les résultats appartenant à l'employeur ou à la personne publique pour laquelle il exerce. Si l'étudiant n'est ni salarié ni agent public ou assimilé, il se forme au sein d'un laboratoire de recherche et il bénéficie des moyens matériels de l'établissement et de son environnement scientifique. Dans ce cas si les résultats sont valorisables (Licence, brevet, logiciel ou autre titre de propriété), le doctorant est co-auteur ou co-inventeur et confie ses droits patrimoniaux à l'établissement d'inscription. Un accord entre le doctorant et l'établissement devra alors régler soit la co-propriété, soit la cession des droits.

**Article 9** – Le doctorant s'engage à remettre à son (ses) Directeur(s) autant de notes d'étape que celui-ci (eux-ci) pourra(ont) souhaiter. Il s'engage aussi à présenter ses travaux dans les séminaires du laboratoire. Dans le cadre d'un dispositif de lutte contre l'échec en cours de thèse, le Collège Doctoral préconise la mise en place de « *Comités de suivi de thèse* » chargés d'évaluer à mi-parcours (entre la 2<sup>ème</sup> et la 3<sup>ème</sup> année) l'état d'avancement de la thèse et ses difficultés éventuelles. Ce Comité sera formé de 2 experts de préférence extérieurs à l'équipe du candidat et auditionnera le doctorant. Un court rapport écrit sera transmis au directeur de l'Ecole Doctorale concerné.

*En cas d'abandon en cours de thèse, le doctorant s'engage à informer le directeur de l'Ecole Doctorale de la situation. De même, tout changement de directeur de thèse ou de sujet en cours d'études doctorales ne sera analysé qu'après accord de l'Ecole Doctorale.*

**Article 10** – Dans le cadre d'une thèse préparée sous l'égide du Collège Doctoral Aix-Marseille Université, le doctorant s'engage à suivre les enseignements, conférences et séminaires préconisés par l'Ecole Doctorale. Ces enseignements doctoraux définissent pour chaque doctorant un « *Contrat individuel de formation* » et ont pour objectif d'élargir le champ de compétences du candidat vers l'interdisciplinarité et de préparer son insertion professionnelle, y compris et surtout hors du champ de la recherche académique.

*Les doctorants peuvent bénéficier pour certains d'entre eux du statut de moniteur de l'enseignement supérieur. Dans ce cas ils assurent une charge de service en premier cycle de 64 heures équivalent TD et sont tenus de suivre les formations préconisées par le CIES. Les doctorants bénéficiant éventuellement au cours de leur formation du statut de Doctorant-Conseil en entreprise assureront une mission de 32 jours en entreprise, sur une année de formation. Dans ce cadre ils seront également amenés à suivre des formations spécifiques en rapport avec ce statut.*

**Article 11** – Au cours de la thèse les doctorants et leur directeur de thèse s'assureront que les conditions de soutenance de thèse définies par chacune des Ecoles Doctorales du Collège Doctoral Aix-Marseille Université, notamment en terme de publications minimales exigées, seront remplies à l'issue de la formation doctorale.

*Dans le cas des inscriptions supplémentaires de caractère dérogatoire, les conditions de financement du temps nécessaire à l'achèvement des travaux devront être définies bien avant la fin du contrat de travail (voir Article 4) et en tout état de cause au moment précis de la réinscription.*

**Article 12** – Droits du doctorant. Les publications, les brevets ou rapports industriels liés à la recherche menée par le doctorant, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit, doivent faire apparaître le doctorant parmi les coauteurs et éventuels ayant droit.

### **Titre III – Soutenance de la thèse**

**Article 13** – Les conditions nécessaires à la soutenance de la thèse définies par l'Ecole Doctorale de rattachement devront être communiquées au candidat et à son (ses) directeur(s) dès l'inscription en thèse. Elles constituent un pré requis obligatoire avant d'engager la procédure de soutenance. Dans le cas des thèses faisant l'objet d'une Convention de co-tutelle, la composition du Jury ainsi que le lieu de la soutenance devront obéir aux articles de la dite convention.

*Un an au moins avant la soutenance, le(s) directeur(s) de thèse et le Directeur du laboratoire s'engagent à informer le doctorant des possibilités d'insertion professionnelle. Ils seront assistés en cela par la cellule d'aide à l'insertion professionnelle du Collège Doctoral.*

**Article 14** – Dans le cadre de la structuration du Pôle de recherche et d'Enseignement Supérieur, les publications issues de la thèse devront porter pour signature « *Aix-Marseille Université* », éventuellement associée à la mention de leur établissement d'inscription en thèse ou d'autres tutelles de l'équipe d'accueil concernée.

**Article 15** – La demande de soutenance est présentée par le directeur de thèse. Le Directeur de l'Ecole Doctorale a la responsabilité de s'assurer que les conditions relatives à la soutenance propres à l'Ecole sont remplies (notamment que le « *Contrat individuel de formation* » est réalisé) et que la composition du Jury est conforme à l'Arrêté du 7 août 2006. L'autorisation de soutenance est délivrée par le Président de l'Université d'inscription au vu des deux pré rapports et de l'avis du Directeur de l'Ecole Doctorale.

*Le nombre des membres du jury est compris entre 4 et 8. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères extérieures à l'Ecole Doctorale et à l'établissement d'inscription du candidat. Les membres du jury sont choisis en raison de leur compétence scientifique. Le choix du jury doit intégrer le cas échéant les dispositions prévues par les conventions de co-tutelle de thèse en terme de représentation des universités partenaires. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés, au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil National des Universités (CNU), ou d'enseignants ou chercheurs de rang équivalents relevant d'autres Ministères que celui de l'Enseignement Supérieur. Les rapporteurs doivent être titulaires d'une HDR.*



La soutenance est publique, sauf dérogation accordée par le chef d'établissement si le sujet est confidentiel et les résultats soumis à une procédure permettant de préserver la propriété intellectuelle, voire industrielle. Le rapport de soutenance est communiqué au candidat, qui reçoit le *Grade de « Docteur d'Aix-Marseille Université »*, assorti des mentions légales qui accompagnent le Grade et en accord avec les dispositions spécifiques à certaines Ecoles Doctorales.

#### **Titre IV – Devenir des Docteurs**

**Article 16** – Le docteur s'engage formellement à communiquer pendant 3 années au moins les éléments relatifs à sa situation professionnelle. Il s'engage pendant cette période à répondre à toute demande du Collège Doctoral ou de l'Ecole Doctorale relative à l'examen de cette situation post-doctorale.

**Article 17** – Le(s) directeur(s) de thèse et le directeur du laboratoire s'engagent, dès lors qu'ils l'en jugent apte et après en avoir discuté, à apporter au Docteur leur soutien dans les procédures de qualification, de recherche de formation post-doctorale et de recrutement.

**Article 18** - Si la thèse le justifie, le(s) directeur(s) de thèse et de l'unité apporteront leur soutien à sa publication. Le Docteur s'engage à faire apparaître toute mention nécessaire à l'identification du cadre institutionnel dans lequel les travaux de thèse ont été réalisés. Les publications des résultats obtenus dans le cadre de la formation doctorale, y compris après la soutenance de la thèse, devront faire apparaître le Docteur parmi les auteurs et/ou ayants droit.

**Article 19** – Toute information relative aux travaux de thèse et plus généralement à l'activité du laboratoire peut présenter un caractère confidentiel. Le Docteur s'engage à ne pas divulguer au moins pendant une période de 5 années les informations relatives aux projets de recherche de l'équipe et de son environnement scientifique, et il doit tenir comme strictement confidentiels les résultats et autres connaissances de quelque nature que ce soit acquis pendant la thèse, au titre de la protection de la propriété intellectuelle.

#### **TITRE V – Procédures de médiation**

**Article 20** – En cas de conflit il peut être fait appel par l'une ou l'autre des parties signataires de la présente Charte des thèses au parrain de thèse dans le cas où celui-ci aurait été désigné ou à un médiateur désigné par le Directeur de l'Ecole Doctorale ; la mission du médiateur impliquant son impartialité.

**Le doctorant,**  
Nom, prénom :

Date :  
Signature

**Le directeur de thèse,**  
Nom, prénom :

Date :  
Signature

**Le co-directeur, (éventuellement)**  
Nom, prénom :

Date :  
Signature

**Le Responsable de l'Unité de recherche,**  
Nom, prénom :

Date :  
Signature

**Le directeur de l'Ecole Doctorale,**  
Nom, prénom :

Date :  
Signature